

### **Debtor's right to a copy of the security agreement**

11 Where a security agreement is in writing, the secured party shall deliver a copy of the security agreement to the debtor within ten days after its execution and, if the secured party fails to do so after a request by the debtor, the Court may, on application by the debtor, order the delivery of the copy to the debtor.

### **When attachment occurs**

12(1) A security interest, including a security interest in the nature of a floating charge, attaches when

- (a) value is given,
- (b) the debtor has rights in the collateral, and
- (c) except for the purpose of enforcing rights as between the parties to the security agreement, the security interest becomes enforceable within the meaning of section 10.

12(2) Notwithstanding subsection (1), if the parties have specifically agreed to postpone the time of attachment, the security interest attaches at the agreed time.

12(3) For the purposes of paragraph (1)(b) and without limiting other rights, if any, which the debtor has, a lessee under a lease for a term of more than one year or a consignee under a commercial consignment has rights in the goods when the lessee or consignee obtains possession of them under the lease or consignment.

12(4) For the purposes of paragraph (1)(b), a debtor has no rights in

- (a) crops until they become growing crops,
- (b) the young of animals until they are conceived,

### **Droit du débiteur à une copie du contrat de sûreté**

11 En cas de contrat de sûreté écrit, la partie garantie doit en remettre une copie au débiteur dans les dix jours après la passation du contrat et, si la partie garantie omet de le faire après demande du débiteur, la Cour peut, à la demande du dernier, ordonner la remise d'une copie au débiteur.

### **Moment où la sûreté grève un bien**

12(1) Une sûreté, y compris une sûreté de la nature d'une charge flottante, grève un bien lorsque

- a) la contrepartie est fournie,
- b) le débiteur a des droits sur le bien grevé, et
- c) sauf aux fins de l'exercice des droits entre les parties au contrat de sûreté, la sûreté devient réalisable au sens de l'article 10.

12(2) Nonobstant le paragraphe (1), si les parties ont spécifiquement convenu de reporter la date à laquelle le bien sera grevé, la sûreté grève le bien à la date convenue.

12(3) Aux fins de l'alinéa (1)b) et sans restreindre d'autres droits du débiteur, le cas échéant, le locataire aux termes d'un bail d'une durée supérieure à un an, ou le consignataire aux termes d'une consignation commerciale, a des droits sur les objets au moment où le locataire ou le consignataire les possède en vertu du bail ou de la consignation.

12(4) Aux fins de l'alinéa (1)b), un débiteur n'a aucun droit sur

- a) les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied,
- b) la progéniture des animaux, avant qu'ils ne soient conçus,

(c) minerals until they are extracted, or

(d) trees, other than crops, until they are severed.

#### Security in after-acquired personal property

13(1) Subject to section 12 and subsection (2), a security agreement that provides for a security interest in after-acquired personal property attaches to that property in accordance with the terms of the agreement without any need for specific appropriation by the debtor.

13(2) A security interest does not attach under an after-acquired property clause in a security agreement to after-acquired personal property that is

(a) crops that become growing crops more than one year after the security agreement has been entered into, except that a security interest in crops that is given in conjunction with a lease, agreement for sale or mortgage of land may attach, if the parties agree, to crops to be grown on the land concerned during the term of the lease, agreement for sale or mortgage, or

(b) consumer goods, other than an accession, unless the security interest is a purchase money security interest or a security interest in collateral obtained by the debtor as replacement for collateral described in the security agreement.

#### Future advances

14(1) A security agreement may secure future advances.

14(2) Unless otherwise agreed, an obligation owing to a debtor to make future advances is not binding on a secured party if a financing statement in relation to a memorial of judgment against the debtor has been registered in the Registry and the secured party has knowledge of its registration before making the advances.

c) les minéraux, avant leur extraction, ou

d) les arbres, autres que les récoltes, avant qu'ils ne soient coupés.

#### Sûretés sur des biens personnels acquis par la suite

13(1) Sous réserve de l'article 12 et du paragraphe (2), la sûreté sur des biens personnels acquis par la suite en vertu d'un contrat de sûreté grève ces biens conformément aux modalités du contrat sans nécessité d'une affectation particulière par le débiteur.

13(2) Une sûreté ne grève pas des biens personnels acquis par la suite en vertu d'une clause d'un contrat de sûreté lorsqu'ils sont

a) des récoltes qui deviennent des récoltes sur pied plus d'un an après la conclusion du contrat de sûreté, sauf si les parties conviennent qu'une sûreté sur des récoltes fournie dans le cadre d'un bail, d'un contrat de vente ou d'une hypothèque de bien-fonds peut grever des récoltes qui pousseront sur ce bien-fonds pendant la durée du bail, du contrat de vente ou de l'hypothèque, ou

b) des biens de consommation autres qu'une adjonction, sauf si la sûreté est une sûreté en garantie du prix d'achat ou une sûreté sur un bien grevé que le débiteur a obtenu en remplacement du bien grevé décrit dans le contrat de sûreté.

#### Avances futures

14(1) Un contrat de sûreté peut garantir des avances futures.

14(2) Sauf convention contraire, la partie garantie n'est pas tenue de verser les avances futures consenties à un débiteur si un état de financement concernant un extrait de jugement contre le débiteur a été enregistré au Réseau d'enregistrement et si la partie garantie a connaissance de cet enregistrement avant de verser les avances.

### Application of sale of goods law

15 If a seller has a purchase money security interest in goods, the law relating to contracts of sale governs the sale and the seller's performance obligations with respect to the goods, including any disclaimer, limitation or modification of those obligations.

### Acceleration clauses

16 If a security agreement provides that a secured party may accelerate payment or performance when the secured party considers that the collateral is in jeopardy or that the secured party is insecure, the security agreement shall be construed to mean that the secured party has the right to do so only if the secured party in good faith believes and has commercially reasonable grounds to believe that the prospect of payment or performance is or is about to be impaired or that the collateral is or is about to be placed in jeopardy.

### Collateral in the secured party's possession: rights and obligations

17(1) In this section

"secured party" includes a receiver.

17(2) A secured party shall use reasonable care in the custody and preservation of collateral in the secured party's possession and, unless otherwise agreed, in the case of chattel paper, a security or an instrument, reasonable care includes taking necessary steps to preserve rights against other persons.

17(3) Unless otherwise agreed, if collateral is in the secured party's possession,

(a) reasonable expenses, including the cost of insurance and payment of taxes or other charges incurred in obtaining and maintaining possession of the collateral and in its preservation are chargeable to the debtor and are secured by the collateral,

### Application du droit relatif à la vente d'objets

15 Si un vendeur a une sûreté sur des objets en garantie du prix d'achat, le droit relatif aux contrats de vente régit la vente et les obligations d'exécution du vendeur à l'égard des objets, y compris toute clause d'exonération, de restriction ou de modification de ces obligations.

### Clauses d'accélération

16 Si un contrat de sûreté prévoit qu'une partie garantie peut accélérer le paiement ou l'exécution d'une obligation si elle considère que la sûreté ou le bien grevé est en péril, le contrat de sûreté doit s'interpréter pour signifier que la partie garantie n'a le droit de le faire que si, de bonne foi, elle croit et a de des motifs commercialement raisonnables de croire que les perspectives de paiement ou d'exécution sont détériorées ou sur le point de l'être, ou que le bien grevé est mis en péril ou sur le point de l'être.

### Droits et obligations de la partie garantie en possession du bien grevé

17(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

17(2) Une partie garantie doit apporter un soin raisonnable à la garde et à la conservation du bien grevé en sa possession et, sauf convention contraire, dans le cas d'un titre de créance garanti, d'une valeur mobilière ou d'un effet, le soin raisonnable s'entend également des mesures nécessaires à la conservation des droits contre les tiers.

17(3) Sauf convention contraire, si la partie garantie est en possession du bien grevé

a) les frais raisonnables, y compris le coût de l'assurance et le paiement des taxes ou autres frais engagés à l'occasion de l'obtention et du maintien de la possession du bien grevé ainsi que de sa conservation, sont à la charge du débiteur et sont garantis par le bien grevé,

(b) the risk of loss or damage, except if caused by the negligence of the secured party, is on the debtor to the extent of any deficiency in any insurance coverage,

(c) the secured party may hold as additional security any increase or profits, except money, resulting from the collateral,

(d) the secured party shall apply any increase or profits in the form of money resulting from the collateral, unless remitted to the debtor, immediately on its receipt in reduction of the obligation secured, and

(e) the secured party shall keep the collateral identifiable, but fungible collateral may be commingled.

17(4) Subject to subsection (2), a secured party may use the collateral

(a) in the manner and to the extent provided in the security agreement,

(b) for the purpose of preserving the collateral or its value, or

(c) in accordance with an order of the Court.

#### **Obtaining information about the security agreement**

18(1) The debtor, a creditor, a sheriff, a person with an interest in personal property of the debtor, or an authorized representative of any of them may require a secured party, by a demand in writing, to send or make available the information or documentation referred to in subsection (3) to the person making the demand or, if the demand is made by the debtor, to any person at an address specified by the debtor.

b) le risque de perte ou d'endommagement, sauf s'il est causé par la négligence de la partie garantie, repose sur le débiteur pour toute insuffisance dans la couverture d'assurance,

c) la partie garantie peut retenir, à titre de sûreté supplémentaire, tout accroissement ou bénéfice, à l'exception de l'argent, provenant du bien grevé,

d) la partie garantie doit affecter immédiatement tout accroissement ou bénéfice sous forme d'argent provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie dès qu'elle le reçoit, sauf s'il a été remis au débiteur, et

e) la partie garantie doit garder le bien grevé sous une forme identifiable, mais les biens grevés de nature fongible peuvent être mélangés.

17(4) Sous réserve du paragraphe (2), une partie garantie peut utiliser le bien grevé

a) de la manière et dans la mesure prévues au contrat de sûreté,

b) aux fins de conservation du bien grevé ou de sa valeur, ou

c) conformément à une ordonnance de la Cour.

#### **Obtention des renseignements sur le contrat de sûreté**

18(1) Le débiteur, un créancier, un shérif, une personne ayant un intérêt dans les biens personnels du débiteur ou un représentant autorisé de l'un d'eux peut, par une demande formelle écrite, exiger qu'une partie garantie lui envoie ou mette à sa disposition les renseignements ou documents visés au paragraphe (3), ou s'il s'agit d'une demande formelle faite par le débiteur, les envoie ou les mette à la disposition de toute personne à une adresse que précise le débiteur.

**18(2)** A demand under subsection (1) shall contain an address for reply and may be delivered to the secured party

*(a)* at the most recent address of the secured party that was registered as part of a financing statement that includes a description of personal property of the debtor, or

*(b)* at a more recent address that is the current address of the secured party if known by the person making the demand.

**18(3)** Any or all of the following may be demanded under subsection (1):

*(a)* a copy of any security agreement providing for a security interest held by the secured party in the personal property of the debtor;

*(b)* a statement in writing of the amount of the indebtedness and of the terms of payment of the indebtedness, as of the date specified in the demand;

*(c)* a written approval or correction of an itemized list of personal property attached to the demand indicating which items are collateral as of the date specified in the demand;

*(d)* a written approval or correction of the amount of indebtedness and of the terms of payment of the indebtedness, as of the date specified in the demand;

*(e)* sufficient information as to the location of the security agreement or a copy of it to enable a person entitled to receive a copy of the security agreement to inspect it.

**18(4)** A person with an interest in personal property of the debtor is entitled to make a demand under subsection (1) only with respect to a security agreement providing for a security interest in the personal property in which the person has an interest.

**18(2)** Une demande formelle en vertu du paragraphe (1) doit contenir une adresse de retour et peut être délivrée à la partie garantie

*a)* à sa plus récente adresse enregistrée comme une partie d'un état de financement qui inclut une description des biens personnels du débiteur, ou

*b)* à une adresse encore plus récente qui est son adresse actuelle si celle-ci est connue de la personne faisant la demande formelle.

**18(3)** Une partie ou l'ensemble de ce qui suit peut faire l'objet d'une demande formelle en vertu du paragraphe (1):

*a)* une copie du contrat de sûreté créant la sûreté que détient la partie garantie sur les biens personnels du débiteur;

*b)* une déclaration écrite du montant de la dette et des modalités de remboursement, à la date précisée dans la demande formelle;

*c)* un écrit approuvant ou corrigeant la liste détaillée des biens personnels joint à la demande formelle indiquant lesquels sont des biens grevés à la date précisée dans la demande formelle;

*d)* un écrit approuvant ou corrigeant le montant de la dette et les modalités de remboursement, à la date précisée dans la demande formelle;

*e)* des renseignements suffisants quant à l'endroit du contrat de sûreté ou de sa copie afin qu'une personne habilitée à en recevoir une copie puisse l'examiner.

**18(4)** Une personne ayant un intérêt dans les biens personnels du débiteur n'est habilitée à faire la demande formelle en vertu du paragraphe (1) qu'à l'égard du contrat de sûreté qui prévoit une sûreté sur les biens dans lesquels la personne a un intérêt.

**18(5)** The secured party, on the demand of a person entitled to receive a copy of the security agreement referred to in paragraph (3)(a), shall permit the person to inspect the security agreement or a copy of it during regular business hours at the location referred to in paragraph (3)(e).

**18(6)** If a person makes a demand under subsection (1) for a written approval or correction of an itemized list referred to in paragraph (3)(c) and the secured party claims a security interest in all of the debtor's present and after-acquired personal property, in all of the debtor's present and after-acquired personal property except specified items or kinds of personal property or in all of a specified kind of the debtor's personal property, the secured party may indicate this instead of approving or correcting the itemized list.

**18(7)** A secured party shall comply with a demand under subsection (1) or (5) within

*(a)* twenty-five days after the demand is made, if the secured party is a trustee under a trust indenture, or

*(b)* ten days after the demand is made, in the case of any other secured party.

**18(8)** If, without reasonable excuse, the secured party fails to comply with a demand under subsection (1) or (5) within the time specified in subsection (7) or provides an incomplete or incorrect reply to a demand under subsection (1), the person making the demand, in addition to any other remedy provided by this Act, may apply to the Court for an order requiring the secured party to comply with the demand.

**18(9)** If a person receiving a demand under subsection (1) or (5) no longer has an interest in the obligation or property of the debtor that is the subject of the demand, that person shall, within ten days after receiving the demand, disclose the name and address of the immediate successor in

**18(5)** À la demande d'une personne habilitée à recevoir une copie du contrat de sûreté visée à l'alinéa (3)a), la partie garantie doit lui permettre d'examiner le contrat de sûreté ou une copie de ce contrat pendant les heures normales d'ouverture à l'endroit visé à l'alinéa (3)e).

**18(6)** Si une personne fait une demande formelle en vertu du paragraphe (1) en vue d'un écrit approuvant ou corrigeant une liste détaillée visé à l'alinéa (3)c) et que la partie garantie prétende avoir une sûreté sur tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur, sur tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur sauf certains articles ou genres déterminés de biens personnels ou sur tous les biens personnels du débiteur d'un genre déterminé, la partie garantie peut l'indiquer au lieu d'approuver ou de corriger la liste détaillée.

**18(7)** La partie garantie doit donner suite à une demande formelle en vertu du paragraphe (1) ou (5) dans les

*a)* vingt-cinq jours après que la demande formelle a été faite, si la partie garantie est un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie, ou

*b)* dix jours après que la demande a été faite, dans le cas de toute autre partie garantie.

**18(8)** Si la partie garantie omet, sans excuse raisonnable, de donner suite à une demande formelle faite en vertu du paragraphe (1) ou (5) dans le délai précisé au paragraphe (7) ou si elle fournit une réponse incomplète ou incorrecte à une demande formelle faite en vertu du paragraphe (1), l'auteur de la demande formelle peut, en plus de tout autre recours prévu dans la présente loi, demander à la Cour une ordonnance enjoignant à la partie garantie de donner suite à sa demande.

**18(9)** Si une personne recevant une demande formelle faite en vertu du paragraphe (1) ou (5) n'a plus aucun intérêt dans l'obligation ou le bien du débiteur qui fait l'objet de la demande formelle, cette personne doit, dans les dix jours de la réception de celle-ci, divulguer le nom et l'adresse de

interest and, if known, the latest successor in interest.

**18(10)** If, without reasonable excuse, the person receiving the demand fails to comply with subsection (9), the person making the demand, in addition to any other remedy provided in this Act, may apply to the Court for an order requiring the person receiving the demand to comply.

**18(11)** On an application under subsection (8) or (10), the Court may make an order requiring the secured party or the person receiving the demand to comply with the demand or to disclose the information.

**18(12)** On an application under subsection (8) or (10) or on a separate application, the Court may make

*(a)* any order that it considers necessary to ensure compliance with the demand, and

*(b)* an order that, in the event of non-compliance with an order made on an application under subsection (8), the security interest of the secured party in relation to which the demand was made is unperfected or extinguished and the person making the demand may register a financing change statement discharging any registration related to that security interest.

**18(13)** On an application under subsection (8) or (10), or on an application by the secured party referred to in subsection (8) or by the person receiving a demand referred to in subsection (9), the Court, subject to section 66, may make

*(a)* an order exempting the secured party or person receiving the demand in whole or in part from complying with subsection (7) or (9), unless the demand is made by the debtor, or

l'ayant cause immédiat de l'intérêt et, s'il lui est connu, du dernier ayant cause de l'intérêt.

**18(10)** Si la personne recevant la demande formelle omet, sans excuse raisonnable, d'observer le paragraphe (9), l'auteur de la demande formelle peut, en plus de tout autre recours prévu dans la présente loi, demander à la Cour une ordonnance enjoignant à cette personne d'observer ce paragraphe.

**18(11)** Saisie d'une demande visée au paragraphe (8) ou (10), la Cour peut rendre une ordonnance enjoignant à la partie garantie ou à la personne recevant la demande formelle d'y donner suite ou de divulguer les renseignements demandés.

**18(12)** Saisie d'une demande visée au paragraphe (8) ou (10) ou d'une demande distincte, la Cour peut rendre

*a)* toute ordonnance qu'elle estime nécessaire pour assurer qu'il est donné suite à la demande formelle, et

*b)* en cas d'inobservation d'une ordonnance rendue à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (8), une ordonnance déclarant que la sûreté de la partie garantie qui faisait l'objet de la demande formelle est imparfaite ou éteinte et que l'auteur de la demande formelle peut enregistrer un état de modification de financement donnant mainlevée de tout enregistrement relatif à cette sûreté.

**18(13)** Saisie d'une demande en vertu du paragraphe (8) ou (10), ou d'une demande de la partie garantie visée au paragraphe (8) ou de la personne recevant une demande visée au paragraphe (9), la Cour peut rendre, sous réserve de l'article 66,

*a)* une ordonnance exemptant totalement ou partiellement la partie garantie ou la personne recevant la demande formelle de l'observation du paragraphe (7) ou (9), à moins que la demande formelle ne soit faite par le débiteur, ou

(b) an order extending the time for compliance.

**18(14)** If a secured party replies to a demand under subsection (1), the secured party and a successor in interest referred to in subsection (9) are estopped, for the purposes of this Act, as against the person making the demand, and any other person who can reasonably be expected to rely on the reply to the extent that the person relied on the reply, from denying

(a) the accuracy of any of the information referred to in paragraph (3)(b), (c) or (d) that is contained in the reply, or

(b) that the copy of the security agreement referred to in paragraph (3)(a) that is provided with the reply is a true copy of that security agreement.

**18(15)** A successor in interest referred to in subsection (9) is not estopped under subsection (14) if

(a) the person making the demand knows the identity and address of the successor in interest, or

(b) before the demand, a financing change statement has been registered under section 45 disclosing the successor in interest as the secured party.

**18(16)** The person to whom a demand is made under this section may require payment in advance of a fee in the amount prescribed for each demand, but the debtor is entitled to a reply without charge once every six months.

**18(17)** A secured party who receives a demand that purports to be made by a person entitled to make the demand under subsection (1) may act as if the person is entitled to make the demand unless the secured party knows that the person is not entitled to make it.

b) une ordonnance prorogeant le délai pour observation.

**18(14)** Si une partie garantie répond à une demande formelle en vertu du paragraphe (1), la partie garantie et l'ayant cause de l'intérêt visé au paragraphe (9) sont préclus, aux fins de la présente loi, à l'égard de la personne faisant la demande formelle et de toute autre personne dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se fie à la réponse, de nier

a) l'exactitude de tout renseignement visé à l'alinéa (3)b), c) ou d) que contient la réponse, ou

b) que la copie du contrat de sûreté visée à l'alinéa (3)a) fournie avec la réponse est une copie certifiée conforme de ce contrat de sûreté.

**18(15)** L'ayant cause de l'intérêt visé au paragraphe (9) n'est pas préclus en vertu du paragraphe (14) si

a) la personne faisant la demande formelle connaît l'identité et l'adresse de l'ayant cause de l'intérêt, ou

b) avant la demande, un état de modification de financement a été enregistré en vertu de l'article 45 divulguant que l'ayant cause de l'intérêt est la partie garantie.

**18(16)** Le destinataire de la demande formelle visée au présent article peut exiger le paiement à l'avance d'un droit au montant prescrit pour chaque demande formelle, toutefois le débiteur a droit à une réponse sans frais une fois tous les six mois.

**18(17)** La partie garantie qui reçoit une demande formelle censée être faite par une personne habilitée à le faire en vertu du paragraphe (1) peut agir comme si cette personne est en droit de le faire à moins que la partie garantie ne sache le contraire.



### PART III

#### PERFECTION AND PRIORITIES

##### Attaining perfection

19 A security interest is perfected when

- (a) it has attached, and
- (b) all steps required for perfection under this Act have been completed,

regardless of the order of occurrence.

##### Subordination of unperfected security interests

20(1) An unperfected security interest in collateral is subordinate to the interest of

(a) a creditor who has registered, in the Registry in accordance with the regulations, a financing statement in relation to a memorial of judgment against the debtor obtained under the *Memorials and Executions Act*,

(b) a creditor entitled to participate under the *Creditors Relief Act* in a distribution of property or its proceeds seized under legal process, and

(c) a sheriff and a representative of creditors for the purposes of enforcing the rights of a creditor referred to in paragraph (a) or (b).

20(2) A security interest is unperfected for the purposes of subsection (1) if it is unperfected when

(a) the financing statement referred to in paragraph (1)(a) is registered, or

(b) the creditor referred in paragraph (1)(b) delivers a certificate to the sheriff under the *Creditors Relief Act*.

### PARTIE III

#### PERFECTION ET PRIORITÉS

##### Date de perfection

19 Une sûreté est parfaite

- a) lorsqu'elle grève le bien, et
- b) que toutes les exigences de la présente loi concernant la perfection ont été remplies

indépendamment de l'ordre chronologique de leur survenance.

##### Subordination des sûretés imparfaites

20(1) Une sûreté imparfaite sur un bien grevé est subordonnée à l'intérêt

a) d'un créancier qui a enregistré au Réseau d'enregistrement conformément aux règlements, un état de financement concernant un extrait de jugement obtenu contre le débiteur en vertu de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*,

b) d'un créancier habilité à participer en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* à une distribution du bien grevé ou de son produit saisi par voie judiciaire, et

c) d'un shérif et d'un représentant des créanciers aux fins d'exercer les droits d'un créancier visé à l'alinéa a) ou b).

20(2) Une sûreté est imparfaite aux fins du paragraphe (1) si elle est imparfaite au moment où

a) l'état de financement visé à l'alinéa (1)a) est enregistré, ou

b) le créancier visé à l'alinéa (1)b) remet un certificat au shérif en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.

20(3) An unperfected security interest in collateral is not effective against

(a) a trustee in bankruptcy if the security interest is unperfected at the time of the bankruptcy, or

(b) a liquidator appointed under the *Winding-up Act* (Canada) if the security interest is unperfected when the winding-up order is made.

20(4) An unperfected security interest in collateral is subordinate to the interest of a transferee of the collateral if the transferee

(a) acquires the interest under a transaction that is not a security agreement,

(b) gives value, and

(c) acquires the interest without knowledge of the security interest and before the security interest is perfected.

20(5) For the purposes of subsection (4), a purchaser of an instrument or a security or a holder of a negotiable document of title who acquires it under a transaction entered into in the ordinary course of the transferor's business has knowledge only if the purchaser or holder acquires the interest with knowledge that the transaction violates the terms of the security agreement creating or providing for the security interest.

#### **Damages recoverable by a lessor, consignor or buyer out of possession**

21 If the interest of a lessor under a lease for a term of more than one year, of a consignor under a commercial consignment or of a buyer under a transaction referred to in paragraph 3(2)(d) is subordinate to the interest of a creditor under subsection 20(1) or is not effective against a trustee or liquidator under subsection 20(3), the lessor, consignor or buyer shall be deemed to have suffered damages, as against the lessee, consignee or seller in an amount equal to

20(3) Une sûreté imparfaite sur un bien grevé est sans effet à l'égard

a) d'un syndic de faillite si la sûreté est imparfaite au moment de la faillite, ou

b) d'un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les liquidations* (Canada) si la sûreté est imparfaite à la date de l'ordonnance de liquidation.

20(4) Une sûreté imparfaite sur un bien grevé est subordonnée à l'intérêt d'un cessionnaire du bien grevé si le cessionnaire

a) acquiert l'intérêt en vertu d'une opération qui n'est pas un contrat de sûreté,

b) fournit une contrepartie, et

c) acquiert l'intérêt sans connaître l'existence de la sûreté et avant que celle-ci ne soit parfaite.

20(5) Aux fins du paragraphe (4), l'acheteur d'un effet ou d'une valeur mobilière ou le détenteur d'un titre négociable qui l'acquiert par une opération conclue dans le cours normal des affaires du cédant n'a connaissance que si l'acheteur ou le détenteur acquiert l'intérêt tout en sachant que l'opération enfreint les modalités du contrat de sûreté qui crée ou prévoit la sûreté.

#### **Domages recouvrables par le bailleur, le consignateur ou l'acheteur dépossédé**

21 Si l'intérêt d'un bailleur en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an, d'un consignateur en vertu d'une consignation commerciale ou d'un acheteur en vertu d'une opération visée à l'alinéa 3(2)d) est subordonné à l'intérêt d'un créancier visé au paragraphe 20(1) ou est sans effet à l'égard d'un fiduciaire ou d'un liquidateur en vertu du paragraphe 20(3), le bailleur, le consignateur ou l'acheteur est réputé, à l'égard du locataire, du consignataire ou du vendeur, avoir souffert des dommages correspondant

(a) the value of the leased, consigned or sold goods at the time of the seizure, bankruptcy or winding-up order, and

(b) the amount of the loss, other than that referred to in paragraph (a), resulting from the termination of the lease, consignment or sale.

#### **Grace period for perfection of a purchase money security interest and the interest of a buyer out of possession**

22(1) A purchase money security interest in collateral, other than an intangible, has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(3) if it is perfected within fifteen days after the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier.

22(2) If goods are shipped by common carrier to a debtor or to a person designated by the debtor, the debtor does not have possession of the goods for the purposes of subsection (1) until the debtor, or another person at the request of the debtor, has obtained actual possession of the goods or a document of title to the goods, whichever is earlier.

22(3) A purchase money security interest in an intangible has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(3) if it is perfected within fifteen days after it attaches.

22(4) A security interest referred to in subparagraph (b)(iv) of the definition "security interest" in section 1 has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(3) if it is perfected within fifteen days after it attaches.

#### **Continuity of perfection**

23(1) If a security interest is originally perfected under this Act and is again perfected in some other way under this Act without an intermediate period when it is unperfected, the security interest shall be deemed to be perfected continuously for the purposes of this Act.

a) à la valeur des objets donnés à bail, consignés ou vendus au moment de la saisie, de la faillite ou de l'ordonnance de liquidation, et

b) au montant de la perte, autre que celle visée à l'alinéa a), résultant de la résiliation du bail, de la consignation ou de la vente.

#### **Délai de grâce pour la perfection d'une sûreté en garantie du prix d'achat et l'intérêt d'un acheteur dépossédé**

22(1) La sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien grevé autre qu'un bien intangible, prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(3) si elle est parfaite dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à la demande du débiteur, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

22(2) Si les objets sont expédiés par un transporteur public à un débiteur ou à une personne qu'il désigne, le débiteur n'a la possession des objets aux fins du paragraphe (1) qu'au moment où lui-même ou l'autre personne à sa demande, a obtenu la possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci, selon la première éventualité.

22(3) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien intangible prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(3) si elle est parfaite dans les quinze jours après que la sûreté a grevé le bien.

22(4) Une sûreté visée au sous-alinéa b)(iv) de la définition «sûreté» à l'article 1 prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(3) si la sûreté est parfaite dans les quinze jours après qu'elle a grevé le bien.

#### **Continuité de la perfection**

23(1) Si une sûreté initialement parfaite en vertu de la présente loi est devenue parfaite de nouveau par quelque autre procédé en vertu de la présente loi sans qu'intervienne une période d'imperfection, la sûreté est réputée être continuellement parfaite aux fins de la présente loi.

23(2) A transferee of a security interest has the same priority in relation to perfection of the security interest as the transferor had at the time of the transfer.

#### Perfection by possession

24(1) Subject to section 19, possession of the collateral by the secured party, or on the secured party's behalf by another person, perfects a security interest in

- (a) goods,
- (b) a negotiable document of title,
- (c) chattel paper,
- (d) a security,
- (e) an instrument, and
- (f) money.

24(2) A secured party does not have possession of collateral for the purposes of subsection (1) if

- (a) the collateral is in the actual or apparent possession or control of the debtor or the debtor's agent, or
- (b) possession is the result of seizure or repossession.

#### Perfection by registration

25 Subject to section 19, registration of a financing statement perfects a security interest in collateral.

#### Temporary perfection where collateral temporarily returned to debtor

26(1) If a security interest in an instrument or a security is perfected by possession under section 24 and the secured party delivers the instrument or security to the debtor for the purpose of

23(2) Le cessionnaire d'une sûreté a, relativement à la perfection de la sûreté, la même priorité que celle du cédant au moment du transfert.

#### Perfection par possession

24(1) Sous réserve de l'article 19, la possession du bien grevé par la partie garantie, ou pour son compte par une autre personne, parfait une sûreté sur

- a) des objets,
- b) un titre négociable,
- c) un titre de créance garanti,
- d) une valeur mobilière,
- e) un effet, et
- f) de l'argent.

24(2) Aux fins du paragraphe (1), une partie garantie n'a pas la possession du bien grevé si

- a) celui-ci est en la possession ou sous le contrôle effectif ou apparent du débiteur ou de son mandataire, ou
- b) sa possession résulte d'une saisie ou d'une reprise de possession.

#### Perfection par enregistrement

25 Sous réserve de l'article 19, l'enregistrement d'un état de financement parfait une sûreté sur un bien grevé.

#### Perfection temporaire du bien grevé temporairement retourné au débiteur

26(1) Si une sûreté sur un effet ou une valeur mobilière est parfaite en vertu de l'article 24 et qu'une partie garantie délivre l'effet ou la valeur mobilière au débiteur aux fins

- (a) ultimate sale or exchange,
- (b) presentation, collection or renewal,
- (c) registration of a transfer,

the security interest remains perfected, notwithstanding section 10, for the first fifteen days after the collateral comes under the control of the debtor.

**26(2)** If a security interest in a negotiable document of title or in goods held by a bailee that are not covered by a negotiable document of title is perfected by possession under section 24 and the secured party makes the document of title or goods available to the debtor for the purpose of

- (a) ultimate sale or exchange,
- (b) loading, unloading, storing, shipping or trans-shipment, or
- (c) manufacturing, processing, packaging or other dealing with goods in a manner preliminary to their sale or exchange,

the security interest remains perfected, notwithstanding section 10, for the first fifteen days after the collateral comes under the control of the debtor.

**26(3)** On the expiry of the fifteen day period referred to in subsection (1) or (2), a security interest referred to in those subsections is subject to the other provisions of this Act relating to the perfection of a security interest.

#### **Perfection where goods held by a bailee**

**27(1)** Subject to section 19, a security interest in goods in the possession of a bailee is perfected by

- a) de vente ou d'échange définitif,
- b) de présentation, de recouvrement ou de renouvellement,
- c) d'enregistrement d'un transfert,

la sûreté demeure parfaite, nonobstant l'article 10, pendant les premiers quinze jours après que le bien grevé est passé sous le contrôle du débiteur.

**26(2)** Si une sécurité sur un titre négociable ou sur des objets détenus par un dépositaire mais non couverts par un titre négociable, est parfaite par possession en vertu de l'article 24 et que la partie garantie mette le titre ou les objets à la disposition du débiteur aux fins

- a) de vente ou d'échange définitif,
- b) de chargement, de déchargement, d'entreposage, d'expédition ou de transbordement, ou
- c) de fabrication, de transformation, d'emballage ou d'autre opération relative aux objets d'une façon préliminaire à leur vente ou échange,

la sûreté demeure parfaite, nonobstant l'article 10, pendant les premiers quinze jours après que le bien grevé est passé sous le contrôle du débiteur.

**26(3)** À l'expiration de la période de quinze jours visée au paragraphe (1) ou (2), une sûreté visée dans ces paragraphes est régie par d'autres dispositions de la présente loi concernant la perfection d'une sûreté.

#### **Perfection des objets détenus par un dépositaire**

**27(1)** Sous réserve de l'article 19, une sûreté sur des objets qui sont en la possession d'un dépositaire est parfaite

(a) possession of the goods by the bailee on the secured party's behalf under section 24,

(b) registration of a financing statement relating to the goods under section 25,

(c) the issue by the bailee of a document of title to the goods in the name of the secured party,

(d) the deposit by a secured party to whom a non-negotiable receipt has been transferred of the transfer with the warehouseman who issued the receipt in accordance with section 21 of the *Warehouse Receipts Act*, or

(e) perfection of a security interest in a negotiable document of title to the goods if the bailee has issued one.

27(2) The issue of a negotiable document of title covering goods does not preclude any other security interest in the goods from arising during the period that the negotiable document of title is outstanding.

27(3) A perfected security interest in a negotiable document of title covering goods takes priority over a security interest in the goods that is otherwise perfected after the goods become covered by the negotiable document of title.

#### Security interests in proceeds

28(1) Subject to this Act, if collateral is dealt with or otherwise gives rise to proceeds, the security interest

(a) continues in the collateral unless the secured party expressly or impliedly authorizes the dealing, and

(b) extends to the proceeds.

28(2) If a secured party enforces a security interest against both the collateral and the proceeds, the amount secured by the security interest in the

a) lorsque le dépositaire possède les objets pour le compte de la partie garantie en vertu de l'article 24, ou

b) lorsqu'un état de financement concernant les objets est enregistré en vertu de l'article 25,

c) lorsque le dépositaire délivre un titre relatif aux objets au nom de la partie garantie,

d) lorsque la partie garantie à qui un reçu non négociable a été transféré, dépose le transfert auprès de l'entreposeur qui a délivré le récipissé conformément à l'article 21 de la *Loi sur les récipissés d'entrepôt*, ou

e) par la perfection d'une sûreté sur un titre négociable relatif aux objets si le dépositaire a délivré un tel titre.

27(2) La délivrance d'un titre négociable couvrant des objets ne préclut pas une autre sûreté sur ces objets de prendre naissance tant que le titre négociable est en souffrance.

27(3) Une sûreté parfaite sur un titre négociable couvrant des objets prime une sûreté sur des objets qui est autrement parfaite après que le titre négociable a couvert les objets.

#### Sûreté sur le produit

28(1) Sous réserve de la présente loi, si le bien grevé fait l'objet d'une opération ou donne autrement lieu à un produit, la sûreté

a) continue de grever le bien, sauf si la partie garantie a explicitement ou implicitement autorisé l'opération, et

b) s'étend au produit.

28(2) Si la partie garantie réalise une sûreté à la fois contre le bien grevé et le produit, le montant garanti par la sûreté sur le bien grevé et le produit

collateral and the proceeds is limited to the market value of the collateral at the date of the dealing.

**28(3)** A security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral is perfected by registration of a financing statement under section 25 that

(a) includes a description of the proceeds that would be sufficient to perfect a security interest in original collateral of the same kind,

(b) includes a description of the original collateral, if the proceeds are of a kind that are within the description of the original collateral, or

(c) includes a description of the original collateral, if the proceeds consist of money, cheques or deposit accounts in a bank, credit union or similar financial institution.

**28(4)** If the security interest in the original collateral is perfected other than in a manner referred to in subsection (3), the security interest in the proceeds is a continuously perfected security interest for the first fifteen days after the security interest in the original collateral attaches to the proceeds but becomes unperfected on the expiry of that period, unless the security interest in the proceeds is otherwise perfected by any of the methods and under the circumstances specified in this Act for original collateral of the same kind.

**Perfection and priority with respect to returned, seized or repossessed goods**

**29(1)** If a debtor sells or leases goods that are subject to a security interest under circumstances in which the buyer or lessee takes free of the security interest under paragraph 28(1)(a) or section 30, the security interest reattaches to the goods if

se limite à la valeur marchande du bien grevé à la date de l'opération.

**28(3)** Une sûreté sur le produit demeure continuellement parfaite si la sûreté sur le bien grevé initial est parfaite par l'enregistrement d'un état de financement en vertu de l'article 25 qui

a) inclut une description du produit qui serait suffisante pour parfaire une sûreté sur un bien grevé initial du même genre,

b) inclut une description du bien grevé initial, si le produit est d'un genre qui cadre avec la description du bien grevé initial, ou

c) inclut une description du bien grevé initial, si le produit consiste en argent, chèques ou comptes de dépôt dans une banque, une caisse populaire ou un établissement financier semblable.

**28(4)** Si la sûreté sur le bien grevé initial est parfaite d'une façon autre que celle visée au paragraphe (3), la sûreté sur le produit est une sûreté continuellement parfaite durant les premiers quinze jours après que la sûreté sur le bien grevé initial a grevé le produit mais qui devient imparfaite à l'expiration de cette période, sauf si la sûreté sur le produit est autrement parfaite selon l'une des méthodes et dans des circonstances précisées dans la présente loi pour un bien grevé initial du même genre.

**Perfection et priorité relatives aux objets retournés, saisis ou repris**

**29(1)** Si un débiteur vend ou donne à bail des objets assujettis à une sûreté dans des circonstances où l'acheteur ou le locataire en prend possession libres de la sûreté en vertu de l'alinéa 28(1)a) ou de l'article 30, la sûreté grève de nouveau les objets si

(a) the goods are returned to, seized or repossessed by the debtor or a transferee of chattel paper created by the sale or lease, and

(b) the obligation secured remains unpaid or unperformed.

**29(2)** If a security interest reattaches under subsection (1), the perfection of the security interest and the time of registration or perfection shall be determined as if the goods had not been sold or leased if

(a) the security interest was perfected by registration under section 25 when the goods were sold or leased, and

(b) the registration is effective when the goods are returned, seized or repossessed.

**29(3)** If a sale or lease of goods creates an account or chattel paper that is transferred to a secured party, and the goods are returned to, seized or repossessed by the debtor or the transferee of the chattel paper, the transferee of the account or chattel paper has a security interest in the goods that attaches when the goods are returned, seized or repossessed.

**29(4)** A security interest in goods arising under subsection (3) is perfected if the security interest in the account or chattel paper was perfected when the goods were returned, seized or repossessed, but becomes unperfected on the expiry of fifteen days after the return, seizure or repossession, unless the transferee registers a financing statement relating to the security interest or takes possession of the goods by seizure, repossession or otherwise, before the expiry of that fifteen day period.

**29(5)** A security interest in goods that a transferee of an account has under subsection (3) is subordinate to a perfected security interest that reattaches under subsection (1) and to a security in-

a) les objets sont retournés au débiteur ou au cessionnaire du titre de créance garanti créé par la vente ou le bail, ou sont saisis ou repris par l'un d'eux, et

b) l'obligation garantie reste impayée ou inexécutée.

**29(2)** Si une sûreté grève de nouveau des objets en vertu du paragraphe (1), la perfection de la sûreté et la date d'enregistrement ou de perfection doivent être déterminées comme si les objets n'avaient pas été vendus ou donnés à bail si

a) la sûreté a été parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 au moment de la vente ou du bail, et

b) l'enregistrement prend effet au moment du retour, de la saisie ou de la reprise de possession des objets.

**29(3)** Si un compte ou titre de créance garanti résultant d'une vente ou d'un bail des objets est transféré à une partie garantie et les objets sont retournés au débiteur ou au cessionnaire du titre de créance garanti ou sont saisis ou repris par l'un d'eux, le cessionnaire du compte ou du titre de créance garanti a une sûreté sur les objets qui le grève dès que les objets sont retournés, saisis ou repris.

**29(4)** Une sûreté sur des objets qui prend naissance en vertu du paragraphe (3) est parfaite si la sûreté grevant le compte ou le titre de créance garanti a été parfaite à la date du retour, de la saisie ou de la reprise de possession des objets, mais elle devient imparfaite à l'expiration des quinze jours après cete date, sauf si le cessionnaire enregistre un état de financement relatif à la sûreté ou prend possession des objets par saisie, reprise de possession ou autre moyen, avant l'expiration de cette période de quinze jours.

**29(5)** Une sûreté sur des objets qu'a un cessionnaire d'un compte en vertu du paragraphe (3) est subordonnée à une sûreté parfaite qui grève ces objets de nouveau en vertu du paragraphe (1) et à



terest of a transferee of chattel paper that arises under subsection (3).

**29(6)** A security interest in goods that a transferee of chattel paper has under subsection (3) has priority over

(a) a security interest in goods that reattaches under subsection (1), and

(b) a security interest in goods as after-acquired property that attaches on the return, seizure or repossession of the goods,

if the transferee of the chattel paper would have priority under subsection 31(7) as to the chattel paper over an interest in the chattel paper claimed by the holder of the security interest in the goods.

**29(7)** A security interest in goods given by a buyer or lessee of the goods referred to in subsection (1) that attaches while the goods are in the possession of the buyer, lessee or debtor and that is perfected when the goods are returned, seized or repossessed has priority over a security interest in the goods arising under this section.

#### **Priority of buyers and lessees of goods**

**30(1)** In this section

“buyer of goods” includes a person who obtains vested rights in goods under a contract to which the person is a party, as a consequence of the goods becoming a fixture or accession to property in which the person has an interest;

“ordinary course of business of the seller” includes the supply of goods in the ordinary course of business as part of a contract for services and materials;

“seller” includes a person who supplies goods that become a fixture or accession under a con-

une sûreté d'un cessionnaire de titre de créance garanti qui prend naissance en vertu du paragraphe (3).

**29(6)** Une sûreté sur des objets qu'a un cessionnaire d'un titre de créance garanti en vertu du paragraphe (3) prime

a) une sûreté sur des objets qui les grève de nouveau en vertu du paragraphe (1), et

b) une sûreté sur des objets considérés comme des biens acquis par la suite qui grève les objets à leur retour, à leur saisie ou à leur reprise de possession,

si le cessionnaire du titre de créance garanti aurait priorité en vertu du paragraphe 31(7) quant au titre de créance garanti, sur un intérêt dans le titre de créance garanti revendiqué par le détenteur de la sûreté sur les objets.

**29(7)** Une sûreté sur des objets fournie par un acheteur ou un locataire des objets visés au paragraphe (1) qui grève les objets alors qu'ils sont en la possession de l'acheteur, du locataire ou du débiteur et qui est parfaite au moment de leur retour, de leur saisie ou de leur reprise de possession prime une sûreté sur des objets qui prend naissance en vertu du présent article.

#### **Priorité des acheteurs et locataires d'objets**

**30(1)** Dans le présent article

«acheteur d'objets» s'entend également d'une personne qui obtient des droits acquis sur des objets en vertu d'un contrat auquel la personne est une partie du fait que les objets deviennent des objets fixés à demeure ou des adjonctions aux biens dans lesquels la personne a un intérêt;

«cours normal des affaires du vendeur» s'entend également de la fourniture d'objets dans le cours normal des affaires comme faisant partie d'un contrat de services et de fourniture de matériaux;

tract with a buyer or under a contract with a person who is party to a contract with such a buyer.

30(2) A buyer or lessee of goods sold or leased in the ordinary course of business of the seller or lessor takes free of any perfected or unperfected security interest given by the seller or lessor or arising under section 28 or 29, whether or not the buyer or lessee knows of it, unless the buyer or lessee also knows that the sale or lease constitutes a breach of the security agreement under which the security interest was created.

30(3) A buyer or lessee of goods that are acquired as consumer goods takes free of a perfected or unperfected security interest in the goods if the buyer or lessee

(a) gave value for the interest acquired, and

(b) bought or leased the goods without knowledge of the security interest.

30(4) Subsection (3) does not apply to a security interest in

(a) a fixture, or

(b) goods if the purchase price of the goods exceeds one thousand dollars or if the market value of the goods, in the case of a lease, exceeds one thousand dollars.

30(5) A buyer or lessee of goods who buys or leases the goods during any of the fifteen day periods referred to in subsection 26(1) or (2), 28(4), 29(4) or section 51 takes free of the security referred to in those provisions, if the buyer or lessee

«vendeur» s'entend également d'une personne qui fournit des objets qui deviennent des objets fixés à demeure ou des adjonctions en vertu d'un contrat conclu avec un acheteur ou avec une personne qui est partie à un contrat conclu avec cet acheteur.

30(2) L'acheteur ou le locataire d'objets vendus ou donnés à bail dans le cours normal des affaires du vendeur ou du bailleur prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté parfaite ou imparfaite consentie par le vendeur ou le bailleur ou découlant de l'article 28 ou 29, que l'acheteur ou le locataire connaisse l'existence de la sûreté ou non, sauf si l'acheteur ou le locataire sait également que la vente ou le bail constitue une violation du contrat de sûreté en vertu duquel la sûreté a été créée.

30(3) L'acheteur ou le locataire d'objets acquis comme biens de consommation prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté parfaite ou imparfaite sur les objets, si l'acheteur ou le locataire

a) a fourni une contrepartie pour l'intérêt acquis, et

b) a acheté ou pris à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté.

30(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une sûreté sur

a) un objet fixé à demeure, ou

b) des objets si leur prix d'achat, ou leur valeur marchande dans le cas d'un bail, dépasse mille dollars.

30(5) L'acheteur ou le locataire d'objets qui les achète ou les prend à bail au cours de l'une quelconque des périodes de quinze jours visées au paragraphe 26(1) ou (2), 28(4), 29(4) ou à l'article 51 les prend libres de la sûreté visée dans ces dispositions, si l'acheteur ou le locataire

(a) gave value for the interest acquired, and

(b) bought or leased the goods without knowledge of the security interest and

(i) in a case within subsection 26(1) or (2), 28(4) or 29(4), before the security interest was perfected by possession under section 24 or by registration under section 25, or

(ii) in a case within section 51, before the registration of the security interest was amended in accordance with that section or the secured party took possession of the collateral.

30(6) A buyer or lessee of goods takes free of a security interest in the goods perfected by registration under section 25 if

(a) the buyer or lessee bought or leased the goods without knowledge of the security interest, and

(b) the goods were not described by serial number in the registration relating to the security interest.

30(7) Subsection (6) applies only to goods that are equipment and that are of a kind that are prescribed as serial numbered goods.

30(8) A sale or lease under subsection (2), (3), (5) or (6) may be

(a) for cash,

(b) by exchange for other property, or

(c) on credit,

and includes the delivery of goods or a document of title under a pre-existing contract for sale but does not include a transfer as security for, or in total or partial satisfaction of, a money debt or past liability.

a) a fourni une contrepartie pour l'intérêt acquis, et

b) a acheté ou pris à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté, et

(i) dans un cas prévu au paragraphe 26(1) ou (2), 28(4) ou 29(4), avant que la sûreté n'ait été parfaite par possession en vertu de l'article 24 ou par enregistrement en vertu de l'article 25, ou

(ii) dans un cas prévu à l'article 51, avant que l'enregistrement de la sûreté n'ait été modifié conformément à cet article ou que la partie garantie n'ait pris possession du bien grevé.

30(6) L'acheteur ou le locataire d'objets prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 si

a) l'acheteur ou le locataire a acheté ou pris à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté, et

b) les objets n'étaient pas décrits par numéros de série dans l'enregistrement se rapportant à la sûreté.

30(7) Le paragraphe (6) ne s'applique qu'aux objets qui constituent du matériel et qui sont d'un genre prescrit comme objets numérotés en série.

30(8) La vente ou le bail en vertu du paragraphe (2), (3), (5) ou (6) peut être effectué

a) au comptant,

b) au troc, ou

c) à crédit,

et comprend la livraison des objets ou d'un titre en vertu d'un contrat préalable de vente, mais à l'exclusion d'un transfert à titre de garantie ou en vue de l'acquittement total ou partiel d'une dette monétaire ou d'une obligation passée.

**Priority of holders and purchasers of money, instruments, securities, documents of title or chattel paper**

**31(1)** A holder of money has priority over a security interest in it perfected by registration under section 25 or temporarily perfected under subsection 28(4) if the holder

(a) acquired the money without knowledge that it is subject to a security interest, or

(b) is a holder for value, whether or not that person acquired the money without knowledge that it is subject to a security interest.

**31(2)** A creditor who receives payment of a debt owing by a debtor through a debtor-initiated payment has priority over a security interest in

(a) the funds paid,

(b) the intangible which was the source of the payment, and

(c) any instrument used to effect the payment,

whether or not the creditor has knowledge of the security interest at the time of the payment.

**31(3)** In subsection (2)

“debtor-initiated payment” means

(a) subject to paragraph (c), payment effected through use of an instrument, debt or transfer order, authorization or similar written payment mechanism executed by the debtor,

(b) subject to paragraph (c), payment effected through an electronic funds transfer initiated by the debtor,

**Priorité des détenteurs et acheteurs d'argent, d'effets, de valeurs mobilières, de titres ou titres de créance garantis**

**31(1)** Le détenteur d'argent a priorité sur une sûreté sur l'argent parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 28(4) si le détenteur

a) a acquis l'argent sans savoir qu'il est assujéti à une sûreté, ou

b) est un détenteur moyennant contrepartie, qu'il ait acquis l'argent avec ou sans la connaissance que l'argent est assujéti à une sûreté.

**31(2)** Le créancier qui reçoit le paiement d'une dette qu'un débiteur lui doit par l'entremise d'un paiement par initiative du débiteur, a priorité sur une sûreté

a) sur les fonds payés,

b) sur le bien intangible qui était la source du paiement, et

c) sur tout effet utilisé pour effectuer le paiement,

qu'il ait connaissance ou non de l'existence de la sûreté au moment du paiement.

**31(3)** Dans le paragraphe (2)

«paiement par initiative du débiteur» désigne

a) sous réserve de l'alinéa c), un paiement effectué au moyen d'un effet, d'une créance, d'un ordre de transfert, d'une autorisation ou d'un processus semblable de paiement écrit signé du débiteur,

b) sous réserve de l'alinéa c), un paiement effectué par un transfert de fonds électronique par initiative du débiteur,

(c) in the case of payment to a financial institution from a deposit account of the debtor held by the institution,

(i) payment referred to in paragraphs (a) and (b) initiated or made by the debtor when the debt is payable or after,

(ii) payment effected through the use of a post-dated cheque drawn by the debtor,

(iii) payment under a written authorization executed by the debtor as part of a loan or other credit transaction under which the debtor becomes indebted to the financial institution, which

(A) sets out specified amounts, or specified amounts and a formula for determining applicable interest or credit costs, to be debited to the deposit account at specified times or intervals,

(B) provides that interest or credit costs are to be debited to the deposit account and a formula for determining the amount of such interest or credit costs, or

(C) authorizes debits to the deposit account when the credit in the deposit account exceeds an amount specified in the written authorization

but does not include payment authorized by the financial institution as agent of the debtor.

31(4) A purchaser of an instrument or a security has priority over a security interest in the instrument or security perfected by registration under section 25 or temporarily perfected under subsection 26(1) or 28(4) if the purchaser

(a) gave value for the instrument or security,

c) dans le cas de paiement à un établissement financier provenant d'un compte de dépôts du débiteur que détient l'établissement,

(i) un paiement visé aux alinéas a) et b) fait par le débiteur ou selon son initiative lorsque la dette devient exigible ou après cette date,

(ii) un paiement effectué au moyen d'un chèque postdaté tiré par le débiteur,

(iii) un paiement en vertu d'une autorisation écrite signée du débiteur comme faisant partie d'un emprunt ou d'une autre opération de crédit en vertu de laquelle le débiteur s'endette à l'égard de l'établissement financier, qui

(A) indique les montants déterminés ou les montants déterminés et une formule fixant les intérêts ou coûts de crédit applicables à imputer au compte de dépôts aux moments ou intervalles déterminés,

(B) prévoit que les intérêts ou coûts de crédit doivent être imputés au compte de dépôts ainsi qu'une formule pour déterminer le montant de tels intérêts ou coûts de crédit, ou

(C) autorise des imputations au compte de dépôts, lorsque le crédit dans le compte de dépôts dépasse un montant déterminé dans l'autorisation écrite,

mais à l'exclusion des paiements autorisés par l'établissement financier à titre de mandataire du débiteur.

31(4) L'acheteur d'un effet ou d'une valeur mobilière a priorité sur une sûreté sur l'effet ou la valeur mobilière, parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 26(1) ou 28(4) si l'acheteur

a) a fourni la contrepartie pour l'effet ou la valeur mobilière,

(b) acquired the instrument or security without knowledge that it is subject to a security interest, and

(c) took possession of the instrument or security.

**31(5)** A holder to whom a negotiable document of title is negotiated has priority over a security interest in the document of title that is perfected by registration under section 25 or temporarily perfected under subsection 26(2) or 28(4) if the holder

(a) gave value for the document of title, and

(b) acquired the document of title without knowledge that it is subject to a security interest.

**31(6)** For the purposes of subsections (4) and (5), a purchaser of an instrument or a security or a holder of a negotiable document of title who acquires it under a transaction entered into in the ordinary course of the transferor's business has knowledge only if the purchaser acquires the interest with knowledge that the transaction violates the terms of the security agreement creating or providing for the security interest.

**31(7)** A purchaser of chattel paper who takes possession of it in the purchaser's ordinary course of business and for new value has priority over any security interest in the chattel paper that

(a) was perfected by registration under section 25, if the purchaser does not have knowledge at the time of taking possession that the chattel paper is subject to a security interest, or

(b) has attached to proceeds of inventory under section 28, whatever the extent of the purchaser's knowledge.

b) a acquis l'effet ou la valeur mobilière sans savoir qu'il est assujéti à une sùreté, et

c) a pris possession de l'effet ou de la valeur mobilière.

**31(5)** Le détenteur à qui un titre négociable est négocié a priorité sur une sùreté sur le titre qui est parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 26(2) ou 28(4) si le détenteur

a) a fourni une contrepartie pour le titre, et

b) a acquis le titre sans savoir qu'il est assujéti à une sùreté.

**31(6)** Aux fins des paragraphes (4) et (5), l'acheteur d'un effet ou d'une valeur mobilière ou le détenteur d'un titre négociable qui l'acquiert en vertu d'une opération conclue dans le cours normal des affaires du cédant n'a connaissance que s'il acquiert l'intérêt tout en sachant que l'opération enfreint les modalités du contrat de sùreté qui crée ou prévoit la sùreté.

**31(7)** L'acheteur d'un titre de créance garanti qui prend possession de celui-ci dans le cours normal de ses affaires et moyennant une nouvelle contrepartie, a priorité sur toute sùreté sur le titre de créance garanti qui

a) a été parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25, si l'acheteur, au moment d'en prendre possession, ne sait pas que le titre de créance garanti est assujéti à une sùreté, ou

b) grève le produit du stock en vertu de l'article 28, quelle que soit l'étendue de la connaissance de l'acheteur.

### **Priority of repairer's lien**

**32** A lien on goods that arises as a result of the provision, in the ordinary course of business, of materials or services in respect of the goods, has priority over a perfected or unperfected security interest in the goods unless the lien arises under an Act that provides that it is not to have such priority.

### **Alienability of debtor's rights in collateral**

#### **33(1)** In this section

"transfer" includes a sale, the creation of a security interest or a transfer under judgment enforcement proceedings.

**33(2)** The rights of a debtor in collateral may be transferred consensually or by operation of law notwithstanding a provision in the security agreement prohibiting transfer or declaring a transfer to be a default, but a transfer by the debtor does not prejudice the rights of the secured party under the agreement or otherwise, including the right to treat a prohibited transfer as an act of default.

### **Priority of purchase money security interest**

**34(1)** Subject to section 28 and subsection (5), a purchase money security interest in

(a) collateral or its proceeds, other than intangibles or inventory, that is perfected within fifteen days after the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, or

(b) an intangible or its proceeds that is perfected not later than fifteen days after the security interest in the intangible attaches,

has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

### **Priorité du privilège du réparateur**

**32** Un privilège sur des objets qui résulte de la fourniture des matériaux ou services relatifs aux objets dans le cours normal des affaires, prime une sûreté parfaite ou imparfaite sur les objets, à moins que le privilège ne découle d'une loi qui prévoit le contraire.

### **Possibilité de transfert des droits du débiteur sur un bien grevé**

#### **33(1)** Dans le présent article

«transfert» s'entend également d'une vente, de la création d'une sûreté ou d'un transfert fait en vertu des procédures d'exécution d'un jugement.

**33(2)** Nonobstant une clause dans un contrat de sûreté prohibant le transfert ou déclarant qu'un transfert constitue un défaut, les droits d'un débiteur sur un bien grevé peuvent être transférés par consentement mutuel ou par effet de la loi, toutefois un transfert par un débiteur ne porte pas atteinte aux droits de la partie garantie aux termes du contrat de sûreté ou autrement, y compris son droit de traiter un transfert prohibé comme un défaut.

### **Priorité de la sûreté en garantie du prix d'achat**

**34(1)** Sous réserve de l'article 28 et du paragraphe (5), une sûreté en garantie du prix d'achat sur

a) un bien grevé ou son produit, autre que les biens intangibles ou le stock, qui est parfaite dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité, ou

b) un bien intangible ou son produit, qui est parfaite au plus tard quinze jours après que la sûreté a grevé le bien intangible,

prime toute autre sûreté sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

**34(2)** Subject to section 28 and subsection (5), a purchase money security interest in inventory or its proceeds has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor if

*(a)* the purchase money security interest in the inventory is perfected when the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier,

*(b)* the secured party gives a notice to any other secured party who has registered, before the registration of the financing statement relating to the purchase money security interest in the inventory, a financing statement that includes a description of the same item or kind of collateral,

*(c)* the notice referred to in paragraph (b) states that the person giving the notice expects to acquire a purchase money security interest in inventory of the debtor, and describes the inventory by item or kind, and

*(d)* the notice is given before the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier.

**34(3)** A notice under subsection (2) may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified that was registered as part of the financing statement referred to in paragraph (2)(b).

**34(4)** A purchase money security interest in goods or, subject to section 28, in their proceeds, taken by a seller, lessor or consignor of the collateral, that is perfected

*(a)* in the case of inventory, when a debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, and

**34(2)** Sous réserve de l'article 28 et du paragraphe (5), une sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock ou son produit prime toute autre sûreté sur le même bien grevé fournie par le même débiteur si

*a)* la sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock est parfaite lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité,

*b)* la partie garantie donne un avis à toute autre partie garantie qui a enregistré, avant l'enregistrement de l'état de financement concernant la sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock, un état de financement qui inclut une description du même article ou genre de bien grevé,

*c)* l'avis visé à l'alinéa b) déclare que son auteur s'attend à acquérir une sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock du débiteur et décrit le stock par article ou par genre, et

*d)* l'avis est donné avant que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, n'obtienne la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

**34(3)** Un avis visé au paragraphe (2) peut être donné conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la personne à signifier qui était enregistrée comme une partie de l'état de financement visé à l'alinéa (2)b).

**34(4)** Une sûreté en garantie du prix d'achat sur des objets ou, sous réserve de l'article 28, sur leur produit, prise par un vendeur, un bailleur ou un consignateur du bien grevé et qui est parfaite

*a)* dans le cas du stock, lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité, et



(b) in the case of collateral other than inventory, within fifteen days after a debtor, or another person at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier,

has priority over any other purchase money security interest in the same collateral given by the same debtor.

**34(5)** A security interest in accounts as original collateral given for new value has priority over a purchase money security interest in the accounts as proceeds of inventory if a financing statement relating to the security interest in the accounts as original collateral is registered before the purchase money security interest is perfected, or a financing statement relating to it is registered.

**34(6)** Subsection (5) does not apply to a security interest in an account held by a secured party who is an "account debtor" as defined in subsection 41(1).

**34(7)** A purchase money security interest in collateral as original collateral has priority over a purchase money security interest in the same collateral as proceeds, if it is perfected

(a) in the case of inventory, when a debtor, or another party at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, and

(b) in the case of collateral other than inventory, within fifteen days after a debtor, or another person at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier.

**34(8)** If goods are shipped by common carrier to a debtor or to a person designated by a debtor, the debtor does not have possession of the goods for the purposes of this section until the debtor, or another person at the request of the debtor, has obtained actual possession of the goods or a document of title to the goods, whichever is earlier.

b) dans le cas d'un bien grevé autre que le stock, dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité,

prime toute autre sûreté en garantie du prix d'achat sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

**34(5)** Une sûreté sur les comptes à titre de bien grevé initial fournie moyennant d'une nouvelle contrepartie prime une sûreté en garantie du prix d'achat sur les comptes à titre de produit du stock si un état de financement se rapportant à la sûreté sur les comptes à titre de bien grevé initial est enregistré avant que la sûreté en garantie du prix d'achat ne soit parfaite ou qu'un état de financement s'y rapportant ne soit enregistré.

**34(6)** Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une sûreté sur un compte détenue par une partie garantie qui est le «débiteur d'un compte» au sens du paragraphe 41(1).

**34(7)** Une sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien grevé à titre de bien grevé initial prime une sûreté en garantie du prix d'achat sur le même bien grevé à titre de produit, si elle est parfaite

a) dans le cas d'un stock, lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité, et

b) dans le cas d'un bien grevé autre que le stock, dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

**34(8)** Si les objets sont expédiés par un transporteur public à un débiteur ou à une personne qu'il désigne, le débiteur n'a pas la possession des objets aux fins du présent article tant que lui-même, ou une autre personne à sa demande, n'a pas obtenu la possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci, selon la première éventualité.

**34(9)** A purchase money security interest in an item of collateral does not extend to or continue in the proceeds of the item after the obligation to pay the purchase price of the item or repay the value given for the purposes of enabling the debtor to acquire rights in it has been discharged.

**34(10)** A perfected security interest in crops or their proceeds given for value to enable a debtor to produce the crops and given while the crops are growing crops or during a period of six months immediately before the time the crops become growing crops, has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

**34(11)** A perfected security interest in fowl, cattle, horses, sheep, swine or fish or their proceeds given for value to enable the debtor to acquire food, drugs or hormones to be fed to or placed in the animals or fish has priority over any other security interest in the same collateral or its proceeds given by the same debtor other than a perfected purchase money security interest.

#### **Residual (general) priority rules**

**35(1)** Where this Act provides no other method for determining priority between competing security interests in the same collateral, the following priority rules apply:

(a) priority between perfected security interests is determined by the order of the occurrence of the following:

(i) the registration of a financing statement under section 25 without regard to the time of attachment of the security interest,

(ii) possession of the collateral under section 24 without regard to the time of attachment of the security interest, or

(iii) perfection under sections 5, 7, 26, 29 or 74,

**34(9)** Une sûreté en garantie du prix d'achat sur un article du bien grevé n'est pas étendue ni maintenue au produit de l'article après que l'obligation de payer le prix d'achat de l'article ou de rembourser la contrepartie fournie pour permettre au débiteur d'acquies des droits sur l'article a été exécutée.

**34(10)** Une sûreté parfaite sur les récoltes ou leur produit fournie moyennant contrepartie pour permettre à un débiteur de cultiver les récoltes pendant qu'elles sont sur pied, ou pendant une période de six mois précédant immédiatement le moment où elles sont sur pied, prime toute autre sûreté sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

**34(11)** Une sûreté parfaite sur la volaille, le bétail, les chevaux, les moutons, les porcs ou les poissons ou leur produit fournie moyennant contrepartie pour permettre au débiteur d'acquies les aliments, médicaments ou hormones pour nourrir ou entretenir les animaux ou poissons, prime toute autre sûreté sur le même bien grevé ou son produit fournie par le même débiteur, à l'exclusion d'une sûreté parfaite en garantie du prix d'achat.

#### **Règles résiduelles en matière de priorité**

**35(1)** Lorsque la présente loi ne prévoit aucune autre méthode pour déterminer l'ordre de priorité des sûretés sur le même bien grevé, les règles de priorité suivantes s'appliquent:

a) la priorité entre différentes sûretés parfaites est déterminée par l'ordre de survenance suivant:

(i) l'enregistrement d'un état de financement en vertu de l'article 25 indépendamment de la date où la sûreté greve le bien,

(ii) la possession du bien grevé en vertu de l'article 24 indépendamment de la date où la sûreté greve le bien, ou

(iii) la perfection en vertu des articles 5, 7, 26, 29 ou 74,